



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des Libertés Publiques
et de l'Environnement

Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**SAS MAISON CHAPUIS
SAS CHAPUIS SURGELES
Le Bourg
71430 SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS**

N° 2014 280 - 0007

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-00131 d'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de produits traiteurs réfrigérés et surgelés, en date du 19 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-00392 du 9 février 2012 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret interministériel n°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS n°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu le rapport de synthèse établi par CTC Environnement daté du 4 juin 2013 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Vu le rapport établi par SOCOTEC daté du 12 avril 2013 présentant les résultats des mesures de niveaux sonores et d'émergences émis dans l'environnement ;

Vu les rapports d'inspection sur site n°107109021110 et IC1300072 de l'inspecteur de l'environnement, en date des 13 septembre 2012 et 3 juillet 2013 ;

Vu la déclaration de la société CHAPUIS en date du 18 avril 2014 relatif au classement de son établissement sous la rubrique 2921 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 27 août 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 18 septembre 2014 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 19 septembre 2014 ;

Considérant que la société CHAPUIS dispose de sa propre station de traitement de ses eaux usées industrielles et ne rejette plus ses effluents industriels dans le réseau d'assainissement communal comme le dossier initial d'autorisation d'exploiter le prévoyait ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les dépassements observés, les 5, 6 et 26 mars 2013, des émergences sonores en périodes diurne et nocturne dans plusieurs zones à émergence réglementée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATION ET ABROGATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°07-00131 en date du 19 janvier 2007 est modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

Les articles 12, 13 et 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°07-00131 en date du 19 janvier 2007 sont abrogés.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°07-00131 en date du 19 janvier 2007 sont modifiés comme suit :

2-1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale	2221-B	2 t/j	6 t/j	Enregistrement
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale	2220-B-2b	entre 2 et 10 t/j	9 t/j	Déclaration avec contrôle périodique
Lait (réception, stockage, traitement, transformation,... du) ou des produits issus du lait	2230-2	entre 7000 et 70000 litres équivalent-lait	19250 litres équivalent-lait	Déclaration
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2921-b	Puissance thermique < 3000 kW	169 kW	Déclaration avec contrôle périodique
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n°842/2006 ou substances appauvrissant la couche d'ozone visées par le règlement CE n°1005/2009 Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1185-2a	300 kg	1 748 kg	Déclaration avec contrôle périodique
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	1412-2b	entre 6 et 50 t	6 t	Déclaration avec contrôle périodique

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2-2- Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section	Parcelles
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	AN	216, 241, 269, 277, 278, 286, 306, 307, 308, 309, 310 et 312

Un plan des installations est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE
23/03/12	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale »
07/05/07	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

23/08/05	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 «stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés»
17/06/05	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2220 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale »
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE

ARTICLE 4 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment les arrêtés ministériels visés dans le présent arrêté, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 4 de l'AP d'autorisation n°07-00131 du 19/01/2007	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8 de l'AP d'autorisation n°07-00131 du 19/01/2007	Information de tout danger ou incident	Immédiatement
Article 8 de l'AP d'autorisation n°07-00131 du 19/01/2007	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours après l'événement
Articles 10 et 12-1 du présent arrêté	Analyses d'autosurveillance sur les légionelles	Bimestrielle
Article 24 de l'AP d'autorisation n°07-00131 du 19/01/2007	Rapport de contrôle des installations électriques	Annuelle
Articles 6-1 et 12-2 du présent arrêté	Analyses d'autosurveillance des eaux usées en sortie de l'établissement	Trimestrielle
Articles 6-1 du présent arrêté	Résultats de la campagne d'analyses en amont et en aval du point de rejet des eaux épurées	30 septembre 2015
Article 12-4 du présent arrêté	Résultats de mesures de bruit	15 mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 6 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET

6-1- Types d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées industrielles issues du process de fabrication sont dirigées vers la station d'épuration de l'établissement. Celle-ci comprend un dispositif de pré-traitement associé à une lagune composée de deux bassins à lit de sable plantés de roseaux. En sortie de station d'épuration, les eaux respectent les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentration	Flux
Débit journalier	25 m ³ /j	-
DCO	300 mg/l	50 kg/j

DBO ₅	100 mg/l	15 kg/j
MES	150 mg/l	-
NTK	30 mg/l	-
P Total	10 mg/l	-
SEH	300 mg/l	-

Les valeurs limites de rejet sont mesurées par des prélèvements réalisés dans les conditions fixées à l'article 6-3 selon un planning annuel de prélèvements représentatif de l'activité de l'établissement.

En aucun cas le rejet au milieu naturel ne pourra être la cause d'un déclassement de la qualité 1B du ruisseau de Tilly. Afin de s'en assurer, l'incidence des rejets de la société CHAPUIS sur les eaux superficielles du ruisseau de Tilly est appréciée par la réalisation en période d'étiage d'une campagne d'analyses en amont et en aval du point de rejet de la société CHAPUIS, sur les paramètres biologiques et physico-chimiques suivants :

Paramètre	Unité
IBGN (Indice Biologique Général Normalisé)	note sur 20
Température de l'eau	°C
Concentration en oxygène dissous	mg/l
Taux de saturation en oxygène dissous	%
pH	unité pH
Conductivité à 25°C	µS/cm
Débit du cours d'eau	m ³ /j
DBO ₅ (Demande Biologique en Oxygène)	mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	mg/l
MES (Matières en Suspension)	mg/l
Azote Kjeldahl	mg/l
Azote nitreux (NO ₂ ⁻)	mg/l
Azote nitrique (NO ₃ ⁻)	mg/l
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	mg/l
Phosphore total	mg/l

Les analyses sont réalisées et les résultats interprétés selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

En fonction des résultats d'analyses observés sur le cours d'eau, les valeurs limites de rejet de l'établissement pourront être révisées.

Au vu des résultats d'analyses obtenus dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement et des critères nationaux d'analyses, les effluents traités et rejetés au milieu naturel font l'objet d'une surveillance pérenne sur les substances suivantes :

Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à attendre par substance par les laboratoires en µg/l
Zinc et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
Cuivre et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5

- Les eaux pluviales non polluées issues des toitures sont collectées et rejoignent le réseau des eaux pluviales de la commune ou le milieu naturel.

Les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement des véhicules, sont collectées et transitent par un séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu, avant de rejoindre le milieu naturel.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètres	Concentration instantanée
MEST	35 mg/L
DBO ₅	30 mg/L
DCO	125 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

- Les eaux sanitaires collectées et dirigées via le réseau public d'assainissement vers la station d'épuration communale de Saint-Aubin-en-Charollais.

6-2- Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

6-3- Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

6-4- Gestion des ouvrages

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant est autorisé à rejeter les effluents de son établissement dans le réseau communal conformément à la convention de rejet établie entre lui et la municipalité. En tout état de cause, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6-5- Entretien et conduite des installations de traitement

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les points de rejet de toute nature.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

6-6- Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'établissement possède un dispositif permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

7-1- Aménagement des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson.

7-2- Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

7-3- Permis de feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le "permis de feu" et les consignes particulières d'intervention sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et les consignes particulières relatives à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

7-4- Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des

dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 7-2, "incendie " et "atmosphères explosives" ;
 - l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 7-2 ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6-6 ;
- Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF D'ALERTE ET D'EVACUATION EN CAS DE DANGER

L'établissement dispose d'un système d'alerte interne pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Ce système est constitué d'alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) et de une (ou des) procédure(s) d'urgence à mettre en œuvre en cas d'alerte et d'évacuation du personnel.

Ce système est régulièrement testé, en liaison si nécessaire avec les sapeurs pompiers. Chaque test fait l'objet d'un compte rendu d'évaluation, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, qui doit pouvoir être présenté à tout moment à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant mettra en place toute mesure susceptible d'éviter le développement et la dissémination de tout pathogène tant par les effluents liquides que gazeux.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux seront désinfectés conformément au plan de nettoyage désinfection établi dans le cadre des procédures assurance qualité. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des produits autorisés et en tenant à jour un registre de dératisation.

Des matériels de protection individuelle seront mis à disposition des employés pour respecter l'hygiène des produits.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS LIEES A LA PRESENCE D'UNE TOUR AEROREFRIGERANTE

La société CHAPUIS respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1^{er} juillet 2005, le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du

dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Personnel

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation des formations, ainsi que l'adéquation du contenu des formations aux besoins sont explicitées et formalisées. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses différents modes de fonctionnement.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

L'analyse méthodique des risques est revue a minima tous les deux ans.

Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures sont jointes au carnet de suivi des installations et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Entretien et surveillance

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

Prélèvements et analyses des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 30 jours à compter de la date des prélèvements.

Les résultats des analyses, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella pneumophila* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N -1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue ci-dessus, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions, avant et après remise en service de l'installation, sont définies par des indicateurs, tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Un rapport global sur l'incident est transmis sous deux mois maximum (dix jours dans une situation de cas groupés de légionelloses) à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées, en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'efficacité du nettoyage et de la désinfection est vérifiée par l'exploitant en réalisant une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*. Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles. Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement et procède à la mise en place d'actions curatives de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Contrôle par un organisme tiers

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois.

Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de l'exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les paramètres suivants :

- *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 11 : FLUIDES FRIGORIGENES

11-1- Fréquence des contrôles d'étanchéité des équipements

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les 12 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kilogrammes,
- une fois tous les 6 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kilogrammes,
- une fois tous les 3 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 kilogrammes.

11-2- Enregistrement des contrôles

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur une fiche d'intervention à conserver par l'exploitant. Cette fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

ARTICLE 12 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

12-1- Autosurveillance de la tour aéroréfrigérante (TAR)

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

12-2- Autosurveillance des eaux résiduaires

La fréquence des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires est résumée dans le tableau précédent :

Paramètres	Fréquence
Débit	1 mesure mensuelle
Température	1 mesure mensuelle
pH	1 mesure mensuelle
DCO	1 mesure mensuelle
DBO5	1 mesure mensuelle
MES	1 mesure mensuelle
Azote	1 mesure mensuelle
Phosphore Total	1 mesure mensuelle
SEH	1 mesure trimestrielle
Zinc et ses composés	1 mesure trimestrielle
Cuivre et ses composés	1 mesure trimestrielle

La surveillance des paramètres « zinc et ses composés » et « cuivre et ses composés » est imposée pendant une durée minimale de 2 ans et demi. A l'issue de cette période et au vu de l'évolution du flux rejeté, une actualisation de la surveillance pourra être engagée à la demande de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

A compter du 1^{er} janvier 2015, cette transmission est effectuée sur le site internet de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatique des Données d'Autosurveillance Fréquente).

12-3- Autosurveillance des eaux pluviales

Une analyse sur les paramètres, définis à l'article 6-1 du présent arrêté dans le paragraphe sur les eaux pluviales, est réalisée tous les 5 ans.

12-4- Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre d'actions correctives pour remédier aux dépassements des valeurs limites d'émergence des niveaux sonores mis en évidence dans le rapport de la société SOCOTEC du 12 avril 2013 doit être réalisée sous un an à compter de la notification du présent arrêté. Une mesure de bruit devra être réalisée dans les trois mois suivants la mise en œuvre de ces actions pour valider leur efficacité.

12-5- Contrôles inopinés diligents par l'inspection

Sans préjudice des alinéas précédents, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats ne sont pas conformes aux valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur ont été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16 : EXECUTION ET COPIES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Charolles, Monsieur le Maire de Saint-Aubin-en-Charollais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- Le Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile de Saône-et-Loire,
- Les SAS MAISON CHAPUIS et SAS CHAPUIS SURGELES, implantées à Saint-Aubin-en-Charollais.

Fait à MACON, le **- 7 OCT. 2016**

LE PREFET,

Pour le Prêfêt,

*La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire*

Catherine SÉGUIN

Département :
SAÔNE-ET-LOIRE

Commune :
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 04/08/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHAROLLES
6 AVENUE BAYARD 71120
71120 CHAROLLES
tél. 03 85 88 29 36 -fax 03 85 88 29 18
cdif.charolles@dgi.finances.gouv.fr

*Un pour être annexé à
cet arrêté en date de ce jour*
ARRÊTÉ le **7 OCT. 2014**
Pour le Préfet,
Catherine SÉGUIN
Présidente Générale de la
Mairie de Saint-Aubin-en-Charollais

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Catherine SÉGUIN

— limites de propriété CHAPUIS

